

David Ian Smith(██████████ Major, Canadian Forces) *Appellant*,

v.

Her Majesty the Queen*Respondent.*

INDEXED AS: R. v. SMITH

File No.: CMAC 387

Heard: Vancouver, British Columbia, 25 October, 1995

Judgment: Vancouver, British Columbia, 25 October, 1995

Present: Strayer C.J., Legg and de Weerd, J.J.A.

On appeal from a sentence imposed by a General Court Martial held at Canadian Forces Base Esquimalt, British Columbia, on 29, 30 November and 1 December 1994.

Severity of sentence — General deterrence — Indirect consequences — Sentence reduced from reduction in rank to severe reprimand.

COUNSEL:

Major David Ian Smith, on his own behalf
Lieutenant-Colonel Randall W. Callan, for the respondent

REGULATION CITED:

Queen's Regulations and Orders for the Canadian Forces (1994 Revision), art. 112.49

The following are the reasons for judgment of the Court delivered orally in English by

STRAYER C.J.: We are all of the view that the most important principle of sentencing in this case is that of general deterrence. It appears to us that the General Court Martial gave this principle considerable weight in imposing the sentence of reduction in rank.

David Ian Smith(██████████ Major, Forces canadiennes) *Appelant*,

a c.

Sa Majesté la Reine*Intimée.*

b

RÉPERTORIÉ : R. C. SMITH

N° du greffe : CACM 387

c Audience : Vancouver (Colombie-Britannique), le 25 octobre 1995

d Jugement: Vancouver (Colombie-Britannique), le 25 octobre 1995

Devant : le juge en chef Strayer et les juges Legg et de Weerd, J.C.A.

e En appel d'une sentence prononcée par une cour martiale générale siégeant à la base des Forces canadiennes d'Esquimalt (Colombie-Britannique) les 29, 30 novembre et le 1^{er} décembre 1994.

f Sévérité de la peine — Dissuasion générale — Conséquences indirectes — Peine de rétrogradation ramenée à une peine de réprimande sévère.

AVOCATS :

g Major David Ian Smith, pour son propre compte
Lieutenant-colonel Randall W. Callan, pour l'intimée

RÈGLEMENT CITÉ :

h Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes (révision 1994), art. 112.49

i Ce qui suit est la version française des motifs du jugement de la Cour prononcés à l'audience par

LE JUGE EN CHEF STRAYER : Nous sommes tous d'avis que le principe de la détermination de la peine le plus important dans le cas qui nous occupe est celui de la dissuasion générale. Il nous semble que la Cour martiale générale a accordé une importance

We also take note, however, of the direction in the *Queen's Regulations and Orders*, article 112.49, that courts martial should take into account, among other matters, the indirect consequences for the accused of a sentence. We believe that in a case involving a reserve officer this should include consideration of consequences to his civilian life and employment. While such consequences for the appellant were not known or foreseen at the time of his trial, they have become apparent since and were available for consideration before us. These have included loss of the appellant's former position in the provincial civil service and an investigation by his professional association.

Having regard to this new evidence which, if available at the time of sentencing, should have been taken into account in considering the severity of the sentence, and having regard to the other extenuating circumstances, we are of the view that the sentence should be reduced from that of reduction in rank to that of a severe reprimand. Judgment will issue accordingly.

considérable à ce principe en infligeant la peine de rétrogradation.

Nous notons toutefois aussi l'existence de l'article 112.49 des *Ordonnances et règlements royaux*, qui oblige les cours martiales à tenir notamment compte des conséquences indirectes de la peine sur l'accusé. Nous croyons que, dans un cas mettant en cause un officier de réserve, il y a lieu de tenir compte des conséquences de la peine sur sa vie et son emploi civils. Bien qu'en ce qui concerne l'appelant, ces conséquences ne furent pas connues ou prévues au moment de son procès, elles sont devenues évidentes depuis lors et nous pouvons en tenir compte en l'espèce. Ainsi, l'appelant a perdu le poste qu'il occupait auparavant au sein de la fonction publique provinciale et il a fait l'objet d'une enquête de la part de son association professionnelle.

Compte tenu de ces nouveaux éléments de preuve dont, s'ils avaient été connus au moment de la détermination de la peine, on aurait dû tenir compte pour apprécier la sévérité de la peine, et compte tenu des autres circonstances atténuantes, nous sommes d'avis que la peine de rétrogradation devrait être ramenée à une peine de réprimande sévère. Un jugement sera rendu en conséquence.